



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## lutte et prévention

Question écrite n° 24992

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vente dans certains débits de tabac de machines dites « à tube » ou « à tuber », comme cela existe déjà pour rouler des cigarettes, mais permettant à leurs utilisateurs de rouler des « cigarettes » de forme conique. Il suffit pour cela d'acquérir des tubes de forme conique, vendus séparément. Pour les utilisateurs les moins avertis, les dosages à effectuer sont indiqués. Cette vente constitue une provocation supplémentaire après le développement de produits tels que les feuilles à rouler « grand format » ou les rouleaux de feuilles à rouler les cigarettes qui permettent de confectionner des « cigarettes » de plus de 20 centimètres ! Elle constitue également une menace pour la santé publique dans la mesure où elle s'adresse à un public jeune qui ne saurait pas rouler les cigarettes, même si cette ignorance n'est pas nécessairement constitutive d'un frein à la consommation de stupéfiants. La diffusion de ces appareils dont l'utilisation ne peut prêter à confusion ne semble pas pouvoir tomber sous le coup ni de l'article L. 3421-4 du code de la santé publique qui réprime la provocation à la consommation de stupéfiants, ni de l'article 222-37 alinéa 2 du code pénal, qui punit « le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants », bien que la situation en cause rassemblât les éléments constitutifs des infractions réprimées par les articles précités. Alors que le Gouvernement mène une politique active de lutte contre les stupéfiants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il envisage de donner aux parquets afin que ceux-ci demandent l'application des articles précités.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite apporter à l'honorable parlementaire les éléments de réponse suivants. La commercialisation, dans certains débits de tabac, de machines dites « à tube » ou « à tuber » ne constitue pas une pratique connue des services de la chancellerie, ni du ministère de la santé. La mise en vente de ce type de produits, permettant de « rouler » des cigarettes mais dont l'usage peut être détourné grâce à l'utilisation de tubes de forme conique vendus séparément, ne paraît a priori tomber sous le coup d'aucune incrimination pénale, puisqu'ils n'ont isolément pas pour finalité directe la consommation de stupéfiants. En revanche, si la vente de ces tubes est effectivement accompagnée d'instructions de dosage de stupéfiants, ces faits pourraient faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 222-37, alinéa 2, du code pénal. Cette disposition réprime l'infraction de facilitation de l'usage de stupéfiants, laquelle n'est constituée qu'en cas de réalisation d'un acte positif de complicité d'usage par fourniture de moyens. Le même raisonnement paraît devoir s'appliquer à l'infraction de provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants ou présentation de ces infractions sous un jour favorable (art. L. 3421-4 du code de la santé publique), ainsi qu'à celle de provocation directe d'un mineur à l'usage de stupéfiants (art. 227-18 du code pénal). En définitive, si ces machines ne font pas l'objet d'une réglementation précise et ne sont pas illicites, il appartient cependant aux juridictions répressives d'apprécier au cas par cas les circonstances qui entourent leur commercialisation et de vérifier que les éléments constitutifs des infractions précitées sont réunis pour entrer en voie de condamnation. Le garde des sceaux entend donc appeler l'attention des procureurs généraux sur ces comportements répréhensibles et les encourager à initier des poursuites pénales sur le fondement des infractions précitées.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Vannson](#)

**Circonscription** : Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24992

**Rubrique** : Drogue

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 septembre 2003, page 7230

**Réponse publiée le** : 22 juin 2004, page 4740